

DU MERCREDI 6 MARS 2024

ROLE N° 2024L0294

GREFFE N° 2024J0141

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE LA

SOCIÉTÉ CHEZ TOI IMMOBILIER SAS

4



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,
- Philipe GERARD, Nathalie CRESPOS Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 6 mars 2024,

Le Ministère Public avisé de la procédure,

Et rendu en audience publique du même jour par Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,

Assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 31 janvier 2024, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde à l'égard de la société CHEZ TOI IMMOBILIER SAS, au capital de 5.000,00 euros, identifiée sous le numéro 831 524 384 RCS BORDEAUX (2017 B 4310), dont le siège social est situé à LE BOUSCAT (33110), 434 Avenue De La Libération, exerçant une activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce, de conseil en immobilier, en placements en décoration, d'home staging, de réalisation de toutes études immobilières, de rénovation en sous-traitance, à LE BOUSCAT (33110), 434 Avenue De La Libération, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 31 juillet 2024 et convoqué les parties à son audience du 6 mars 2024,

Le Juge-Commissaire, dans son rapport du 4 mars 2024, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualité de mandataire judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La société CHEZ TOI IMMOBILIER SAS, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Laurent FRAISSE, Avocat à la Cour, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Sur ce,

Il résulte des pièces versées au dossier et des observations formulées à la barre que la poursuite de la période d'observation est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de sauvegarde,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 622-9 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 31 juillet 2024 avec convocation à l'audience du 10 juillet 2024,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,
Palais de la Bourse le **MERCREDI SIX MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE.**

